



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-018

Règlementation de la circulation et du stationnement "route du Bourg"

Le Maire de la Commune de Saint Vincent de Boisset,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du 10 juin 2024 de l'entreprise SADE CGTH DR de LYON, sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par M. VIAL Alexandre, pour réglementer la circulation et le stationnement, en raison de travaux de mise à la côte de tampons existants sur la « Route du Bourg » à Saint Vincent de Boisset ;

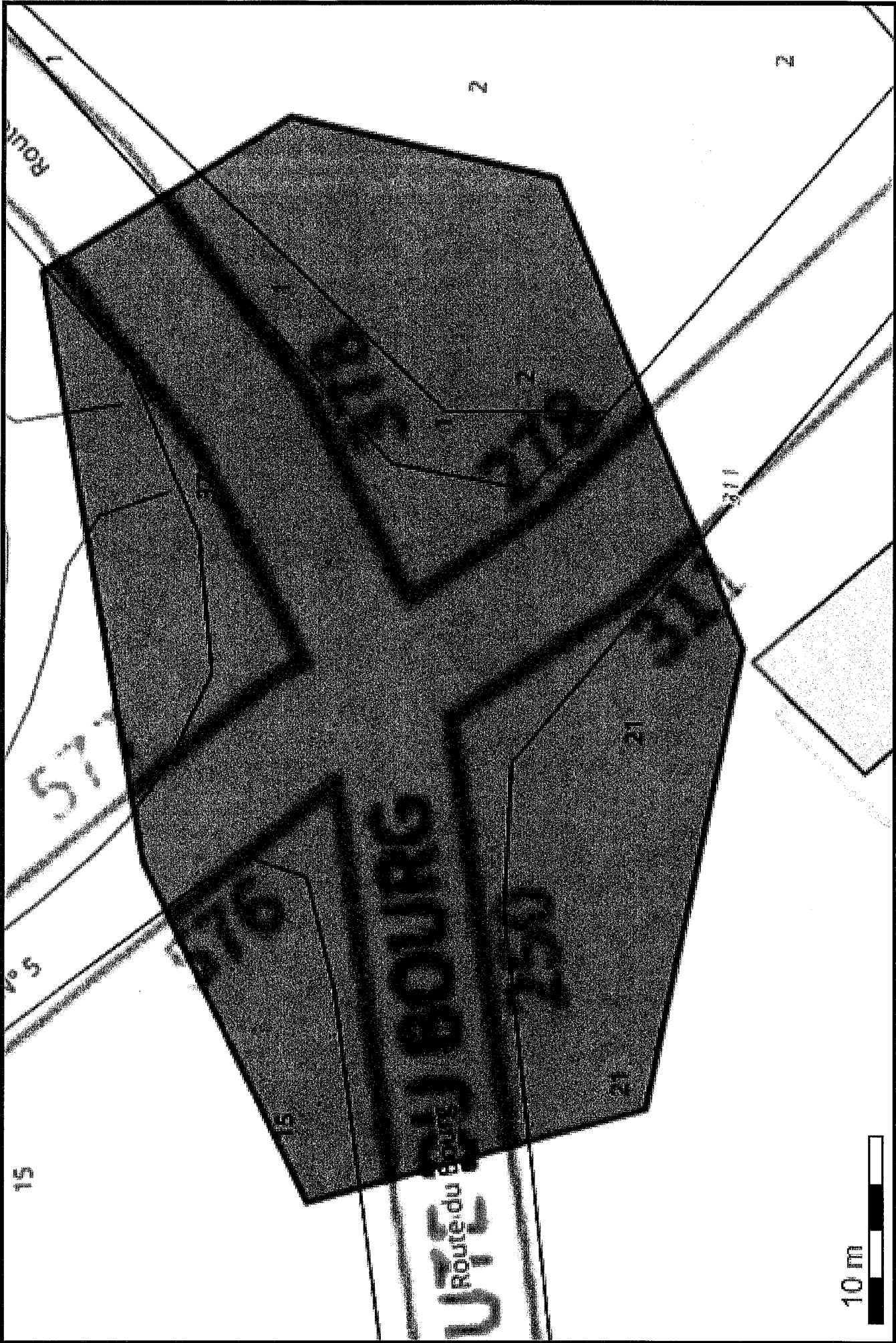
Considérant que pour garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux droits du chantier pendant la phase de travaux ;

ARRÊTE

Article 1- A partir du 1er juillet 2024, et pour une durée de 31 jours calendaires, la circulation et le stationnement sur la "route du Bourg" sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE BOISSET sont réglementés pour permettre le déroulement de travaux.

Article 2- Les restrictions suivantes sont instituées aux droits du chantier « Route du Bourg », 42120 ST VINCENT DE BOISSET :

- la voie de circulation est rétrécie,
- le dépassement est interdit,
- la vitesse de circulation est limitée à 30 kilomètres heure pendant la durée du chantier,
- le stationnement est interdit aux droits du chantier.



(46.007172 4.116195);(46.007010 4.116259);(46.006963 4.116577);(46.007053 4.116902);(46.007180 4.116945);(46.007299 4.116837);(46.007250 4.116430);(46.007172 4.116195);